

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique de revente

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente **MOSKISAN**

de la société SANSAN PRODESING S.L.

enregistrée sous le n°2015-6153

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Le Directeur Général  
Roger GENET

### Informations générales sur le produit

Nom du produit	MOSKISAN	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	SANSAN PRODESING S.L. Pol. Ind. los Vientos, C/ Virazon, 1, CD 1506 46119 NAQUERA VALENCIA Espagne	
Formulation	Piège prêt à l'emploi (Piège PE)	
Contenant	40 mg/piège - esfenvalérat	
Produit de référence	Nom commercial	KENOTRAP COMPLET
	N° AMM	2210110
Numéro d'intrant	814-2015.01	
Numéro d'AMM	2210475	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2023.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

26 MAI 2021

Le Directeur Général

Roger GENET



## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Cartons	50 pièges diffuseurs avec réceptacle et couvercle imprégné
Cartons	50 pièges diffuseurs avec réceptacle et couvercle et disque imprégnés
Cartons	50 recharges (couvercles imprégnés)
Cartons	50 recharges (couvercles et disques imprégnés)
Cartons	50 recharges (disques imprégnés)
Sachets multicouches	20 disques imprégnés

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12053102 Agrumes*Trt Part.Aer.* Mouches	50 pièges/ha	1/an	à partir du stade BBCH 71	-	-	-	-	-
12203101 Cerisier*Trt Part.Aer.* Mouches	75 pièges/ha	1/an	à partir du stade BBCH 71	-	-	-	-	-
12753102 Kaki*Trt Part.Aer.* Mouches des fruits	75 pièges/ha	1/an	à partir du stade BBCH 71	-	-	-	-	-
12553101 Pêcher*Trt Part.Aer.* Mouches des fruits	75 pièges/ha	1/an	à partir du stade BBCH 71	-	-	-	-	-
12603120 Pommier*Trt Part.Aer.* Mouches des fruits	75 pièges/ha	1/an	à partir du stade BBCH 71	-	-	-	-	-
12653125 Prunier*Trt Part.Aer.* Mouches	75 pièges/ha	1/an	à partir du stade BBCH 71	-	-	-	-	-
12703140 Vigne*Trt Part.Aer.* Mouches	75 pièges/ha	1/an	à partir du stade BBCH 71	-	-	-	-	-

## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

- Ne pas stocker le produit dans un local où la température peut dépasser 30 °C.
- Le produit contenant de l'esfenvalérate (pyréthrinoïdes) susceptible de provoquer des paresthésies, il conviendra d'éviter le contact avec la peau, conformément à l'arrêté du 9 novembre 2004.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles.
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### *Pour l'opérateur, porter*

#### **• Lors de la manipulation des pièges**

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

### *Pour le travailleur, porter*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

### *Délai de rentrée*

- Non nécessaire.

## Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

### *Protection de l'eau*

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.